



Date .2008
Responsable
Service Juridique
Téléphone direct
E-mail direct
Référence 2008-

Courrier A

**Mandat de chargé d'enquête auprès de , succ. de
et de et de**

Maitres,

Nous nous référons à notre entretien de ce jour et vous communiquons les modalités pour l'exécution de votre mandat dans l'affaire mentionnée en titre, comme suit :

1. Contenu du mandat

La décision du Secrétariat de la Commission fédérale des banques (CFB) du 2008 définit le contenu du mandat.

2. Rapport à la CFB

Vous informerez régulièrement la CFB du déroulement de votre mandat ainsi que des résultats de vos investigations et vous lui communiquerez immédiatement l'ensemble des circonstances susceptibles d'entraver le bon accomplissement du mandat. Un premier rapport devra être remis à la CFB le 2008.

3. Honoraires

Les tarifs horaires suivants sont applicables dans le cadre de ce mandat:

Avocats :	CHF 270.-
Juristes, comptables :	CHF 150.-
Secrétariat :	CHF 90.-



4. Modalités de paiement et garantie des frais

Selon la décision du 2008, les frais résultant de votre activité sont mis à la charge de succursales de et de et conjointement et solidairement.

En cas d'insolvabilité de la société concernée, la CFB vous garantit le paiement d'un montant atteignant au maximum CHF 25'000.- au total. Le paiement de ce montant sera effectué à l'ouverture de la faillite, pour autant que vous ayez exigé à temps, avant l'ouverture de la faillite, les avances de frais nécessaires, mais que celles-ci n'aient pas pu être payées (cf. ci-dessous chiffre 5), et qu'en outre vous les ayez cédées à la CFB dans la mesure de son paiement. D'éventuels frais de recouvrement ou intérêts moratoires sont à votre charge.

5. Avance de frais et facturation

Les frais générés pour l'accomplissement de votre mandat doivent être proportionnés. Nous vous demandons de veiller aux coûts engendrés dans l'exercice de votre mandat.

La décision du 2008 vous permet d'exiger une avance de frais de succursales de de et de Nous vous invitons à requérir dans les délais utiles les avances nécessaires pour couvrir les frais de votre activité.

Des décomptes intermédiaires devront être rédigés au minimum une fois par mois à l'intention de la CFB (pour information) et de , succursales de et de et de . Les décomptes intermédiaires devront comprendre les données suivantes de façon détaillée : les actes effectués, leur date d'exécution, les personnes qui les ont effectués, le tarif horaire facturé ainsi que les débours.

6. Confidentialité

Les informations recueillies dans le cadre de votre activité de chargé d'enquête doivent être traitées de manière confidentielle et ne pas être dévoilées, en particulier à d'autres autorités, sans l'accord de la CFB. Outre l'article 47 de la loi sur les banques et l'art. 43 de la loi sur les bourses, les règles sur le secret de fonction sont applicables.

7. Obligation de conservation des documents

L'ensemble des documents en rapport avec le mandat doit être conservé par vos soins durant les délais légaux.



Eidgenössische Bankenkommission
Commission fédérale des banques
Commissione federale delle banche
Swiss Federal Banking Commission

8. Entretien final

A votre demande ou à celle de la CFB, un entretien final non facturable aura lieu après la fin du mandat.

Veillez agréer, Maîtres, nos salutations distinguées.

Secrétariat de la
COMMISSION FÉDÉRALE DES BANQUES

Sous-directeur

Service juridique